2. Une demande relève du champ d'application de la Convention dès lors que son objet propre concerne une matière couverte par celle-ci, même si elle est accessoire à un litige qui, du fait de son objet, échappe à l'application de la Convention.

3. La nature provisoire ou définitive d'une décision judiciaire n'est pas pertinente en ce qui concerne la question de son appartenance au champ d'application de la Convention.

4. La Convention est applicable, d'une part, à l'exécution d'une mesure provisoire ordonnée par un juge français dans une procédure de divorce par laquelle l'une des parties à l'instance obtient une pension alimentaire mensuelle et, d'autre part, à une prestation compensatoire provisoire, payable mensuellement, qu'un jugement de divorce français accorde à une partie au titre des articles 270 et suivants du Code civil français.

Dans l'affaire 120/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui entre

LUISE DE CAVEL, NÉE BRÜMMER, Hügelstraße 116, Francfort-sur-le-Main,

requérante et demanderesse en «Rechtsbeschwerde»,

et

JACQUES DE CAVEL, Flughafenbereich-Ost, Gebäude 124-2040, Francfort-sur-le-Main,

défendeur en «Rechtsbeschwerde»,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1, alinéa 1, et de l'article 5, chiffre 2, de la Convention du 27 septembre 1968 (JO 1972, n° L 299, p. 32),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Dans le cadre d'une procédure de divorce entre les parties au principal, le juge aux affaires matrimoniales près le tribunal de grande instance de Paris a, par ordonnance du 18 mai 1977, condamné M. de Cavel à verser à son épouse, en cours de divorce, une pension alimentaire de 3 000 FF par mois. Sur requête de l'épouse, le président du Landgericht de Francfort-sur-le-Main a, le 20 décembre 1977, revêtu cette ordonnance de la formule exécutoire. Cette décision a été reformée en appel, le 2 mai 1978, par le Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main, motif pris de ce que la décision du juge français constituait une mesure provisoire rendue dans le cadre d'une procédure de divorce et concernait, dès lors, un litige relatif à l'état des personnes, échappant, en vertu de l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention du 27 septembre 1968, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après: la Convention de 1968), au champ d'application de celle-ci. Madame de Cavel, demanderesse au principal, s'est, à son tour, pourvue, devant le Bundesgerichtshof, contre la décision de l'Oberlandesgericht en demandant le rétablissement de l'ordonnance du Landgericht de Francfort-sur-le-Main du 20 décembre 1977.

Entre temps le tribunal de grande instance de Paris, a, par jugement du 27 juin 1978, prononcé le divorce aux torts réciproques des parties. Ce jugement a accordé à la demanderesse au principal, sur base des articles 270 et suivants du Code civil français, une prestation compensatoire provisionnelle de 2 000 FF

par mois. Madame de Cavel s'est pourvue en appel contre ce jugement.

Par ordonnance du 27 juin 1979 le Bundesgerichtshof a, conformément à l'article 3 du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de la Convention de 1968, demandé à la Cour de statuer, par voie préjudicielle, sur les questions suivantes:

«1. La Convention communautaire est-elle applicable à l'exécution d'une mesure provisoire ordonnée par un juge français dans une procédure de divorce, par laquelle l'une des parties à l'instance obtient une pension alimentaire mensuelle, ou ne s'agit-il pas dans ce cas d'une décision en matière civile (article 1, alinéa 1, de la Convention)?

2. La Convention est-elle applicable à une prestation compensatoire provisoire, payable mensuellement, qu'un jugement de divorce français accorde à une partie au titre des articles 270 et suivants au Code civil?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée à la Cour le 30 juillet 1979.

La demanderesse au principal, représentée à ces fins par Me W. Beck du barreau de Francfort-sur-le-Main, le défendeur au principal, représenté à ces fins par Me L. Levi Valensin du barreau de Paris et la Commission des Communautés européennes, représentée à ces fins par son agent M. Wägenbaur, assisté par Me Krause-Ablaß du barreau de Düsseldorf, ont déposé des observations écrites en vertu de l'article 5 du protocole du 3 juin 1971, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

Par ordonnance du 5 décembre 1979, elle a décidé, conformément à l'article 95 du règlement de procédure, de renvoyer la présente affaire devant la troisième chambre de la Cour.

II — Observations au sens de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — Observations de la demanderesse au principal (Madame de Cavel)

Sur la première question

La demanderesse au principal estime que, compte tenu de la nature juridique du droit à pension alimentaire, la Convention de 1968 serait applicable à l'exécution de la demande litigieuse. Les pensions alimentaires seraient, en principe, une matière civile au sens de l'article 1, alinéa 1, de la Convention de 1968, et l'alinéa 2, chiffre 1, de ce même article ne les exclurait pas du champ d'application de la Convention.

Cela résulterait de la mention expresse des obligations alimentaires à l'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1968 et serait confirmé par les commentaires de divers auteurs et en particulier par le rapport sur la Convention de 1968 (JO 1979, n° C 59, p. 1), ci-après *rapport Jenard*, ainsi que par le texte de la Convention du 9 octobre 1978 (JO 1978, n° L 304), relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et par le rapport d'experts concernant la Convention d'adhé-

sion, dénommé *rapport Schlosser* (JO 1979, n° C 59, p. 71).

La demanderesse au principal invoque également les décisions de différentes juridictions nationales, notamment l'arrêt du Oberlandesgericht de Karlsruhe du 4 juin 1976 (Aperçu de jurisprudence, Publication du service de documentation de la Cour de justice des Communautés européennes, fascicule 2, 1978, n° 54) et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er avril 1977 (J. T. 1978, p. 119), ainsi que les observations de la Commission, du Royaume-Uni et de la république fédérale d'Allemagne et les conclusions de M. Warner dans l'affaire n° 143/78 *(de Cavel I,* Recueil 1979, p. 1055). Elle estime enfin que le bien-fondé de son point de vue résulte directement de l'article 42 de la Convention de 1968.

Sur la deuxième question

La demanderesse au principal observe qu'une réponse à la deuxième question ne serait pas nécessaire pour permettre au Bundesgerichtshof de trancher le différent dont il est saisi et elle est par conséquent d'avis que cette question n'a pas sa place dans la procédure qui fait l'objet de la saisine de la Cour de justice. La demanderesse émet l'opinion que le Bundesgerichtshof pourrait avoir formulé cette question pour obtenir une indication en vue d'une deuxième procédure ou d'un renvoi à une juridiction inférieure allemande et elle déclare, quant à elle, qu'elle se «félicite» de voir cette question posée.

La demanderesse au principal conclut l'ensemble de ses observations en proposant que la Cour de justice réponde que «la mesure de pension alimentaire décidée par ordonnance de non-conciliation peut, d'après les règles de la Convention européenne concernant la compétence et l'exécution des décisions judiciaires, faire l'objet d'une déclaration de reconnaissance et être revêtue de la formule exécutoire dans les autres États contractants.»

B — Observations du défendeur au principal (Monsieur de Cavel)

Interprétant l'arrêt de la Cour du 27 mars 1979 (affaire n° 143/78, *de Cavel,* déjà citée), le défendeur au principal considère que cet arrêt, ayant voulu viser l'ensemble des rapports juridiques patrimoniaux entre époux, mettrait sur le même plan les demandes tendant au respect d'obligations alimentaires et celles qui sont accessoires à une action relative à l'état des personnes. Se référant au *rapport Schlosser,* n° 31 et suivants, il estime que les questions posées par le Bundesgerichtshof à propos de la pension alimentaire liée à une procédure en divorce devraient recevoir une réponse identique à celle qui a été donnée par la Cour dans son arrêt du 27 mars 1979 à propos des mesures de sauvegarde des biens matériels liées à une procédure en divorce. La généralité des termes de la réponse donnée par la Cour de justice dans l'affaire n° 143/78 conduirait à penser qu'elle recouvre également une demande de pension alimentaire.

En conclusion, le défendeur au principal souhaite que la Cour dise pour droit:

«Les décisions judiciaires autorisant des mesures provisoires ou des mesures définitives, accessoires à une procédure de divorce, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention du 27 septembre 1978, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle qu'il est défini à l'article 1 de celle-ci, dès lors que ces mesures concernent, ou sont étroitement liées à, soit des questions d'état des personnes, impliquées dans l'instance en divorce, soit des rapports juridiques patrimoniaux, résultant du lien

conjugal ou de la dissolution de celui-ci.»

C — Observations de la Commission

Bien que l'ordonnance du Bundesgerichtshof n'explique pas pourquoi une décision sur la deuxième question préjudicielle — qui concerne l'application de la Convention de 1968 à une prestation compensatoire accordée par un jugement de divorce conformément aux articles 270 et suivants du Code civil français — est nécessaire pour statuer, la Commission est d'avis qu'on ne peut nullement exclure de l'exposé des faits relativement court figurant dans l'ordonnance du Bundesgerichtshof qu'une réponse à cette question puisse également être nécessaire pour la Cour de renvoi. Elle propose en conséquence de répondre aux deux questions posées.

En vertu de l'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1968, le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut-être attrait, dans un autre État contractant, en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle. Il en résulterait que la Convention s'applique aux obligations alimentaires, même si celles-ci sont liées à des litiges relatifs à l'état des personnes physiques ou aux régimes matrimoniaux, bien que ces litiges sont, quant à eux, exclus du champ d'application de la Convention de 1968 aux termes de l'article 1, alinéa 2, chiffre 1.

Pour déterminer s'il s'agit en l'espèce d'une obligation alimentaire au sens de l'article 5, chiffre 2, il conviendrait, selon la Commission, de se référer non à la qualification selon le droit des États concernés, mais aux objectifs et à l'économie de la Convention, et aux principes juridiques généraux qui se dégagent de l'ensemble des droits nationaux, conformément à l'arrêt de la Cour du 14 octobre 1976 (affaire n° 29/76, *LTU Eurocontrol*, Recueil 1976, p. 1541).

Se basant sur le *rapport Schlosser* (point 96), la Commission fait une distinction entre deux possibilités. Si un partage des biens matrimoniaux entre les époux n'a pas le caractère d'une décision alimentaire, l'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1968 ne s'appliquerait pas. Si, au contraire, une prestation fixée dans le cadre de la procédure de divorce est destinée à assurer l'entretien de l'époux dans le besoin, il s'agirait d'une obligation alimentaire au sens de la Convention de 1968. Appliquant ce critère, la Commission considère que, étant fixée «selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre» (article 271 du Code civil français), la prestation alimentaire serait une obligation alimentaire au sens de l'article 5, chiffre 2, de la Convention de 1968. La même règle vaudrait également pour la mesure antérieure en vertu de laquelle une pension alimentaire mensuelle est allouée à titre provisoire à l'une des parties pour la durée de la procédure de divorce.

La Commission conteste la thèse adoptée par l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main le 2 mai 1978, selon laquelle la Convention de 1968 ne doit pas s'appliquer à une question relative à une pension alimentaire, parce qu'il s'agit d'une question relative à l'état des personnes physiques au sens de l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention de 1968.

Elle invoque à cet égard les arguments suivants:

1. Au cours des négociations relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à

la Convention judiciaire, le *rapport Schlosser* (point 32 à 34) s'est prononcé en faveur de l'application sans restrictions de la Convention d'adhésion aux décisions alimentaires rendues accessoirement et les États membres ont, par la modification convenue de l'article 5, chiffre 2, approuvé cette solution.

2. Se basant sur l'article 42 de la Convention de 1968 (l'exécution doit être examinée pour chaque chef séparément) et sur l'article 5, chiffre 4 (les décisions accessoires de droit civil rendues dans le cadre d'un procès pénal relèvent du domaine d'application de la Convention), la Commission estime que, bien que la Convention de 1968 ne contienne pas de règles expresses concernant des décisions alimentaires accessoires, il faudrait considérer, dès maintenant, que ce genre de décisions, rendues dans le cadre d'une procédure de divorce, relèvent du champ d'application de la Convention de 1968. Cette conception serait confirmée par les explications figurant dans le *rapport Jenard* (troisième chapitre, paragraphe IV). En ce qui concerne les matières exclues conformément à l'article 1, alinéa 2, de la Convention, il y serait exposé que l'exclusion ne joue que si ces matières font l'objet principal du litige, mais non lorsqu'elles sont soumises incidemment au juge à titre principiel ou préalable (JO 1979 n° C 59, p. 10). Du reste, le cas dans lequel l'une des matières citées à l'article 1, alinéa 2, de la Convention de 1968 fait l'objet d'une question préalable à une décision judiciaire, qui relève elle-même du champ d'application de la Convention, serait expressément prévu à l'article 27, chiffre 4, de cette convention. En effet, cet article prévoit qu'une décision relevant du champ d'application de la convention, dans laquelle l'une des matières citées à l'article 1, alinéa 2, de la Convention est soumise à titre préalable, ne doit pas être reconnue lorsque la décision à titre préalable a méconnu une règle de droit international privée de l'État requis.

3. Dans la jurisprudence et la doctrine, l'application de la Convention à des décisions alimentaires, rendues dans le cadre de procédures de divorce, serait admise pour la plupart des cas, du moins dans le domaine de *la reconnaissance et de l'exécution* de ces décisions. Si certains auteurs estiment que, en ce qui concerne la question de la *compétence* de la juridiction saisie en vertu de l'article 5, chiffre 2, il faudrait faire un sort spécial aux demandes alimentaires accessoires, cette opinion ne concerne toutefois que le problème de compétence du juge saisi et non celui de l'exécution d'une décision alimentaire accessoire pour laquelle il y aurait unanimité pour admettre l'application de la Convention.

4. La Commission considère enfin que sa thèse n'est pas en contradiction avec l'arrêt rendu dans l'affaire n° 143/78, *de Cavel*. Dans cette affaire, il s'agissait de mesures provisoires qui sont relatives à des biens patrimoniaux (apposition de scellés et saisie) au cours d'une procédure en divorce. La Convention ne contient pas de dispositions expresses réglant le problème de savoir si de telles mesures relèvent ou non des exclusions mentionnées à l'article 1, alinéa 2, de la Convention de 1968, alors qu'au contraire, les litiges relatifs à des obligations alimentaires font l'objet de la disposition expresse à l'article 5, chiffre 2, de la Convention, d'où résulterait qu'elles ne sont pas comprises dans les exclusions mentionnées à l'article 1, alinéa 2.

La Commission conclut que les décisions arrêtées dans le cadre de la procédure de divorce devant le tribunal de grande

instance concernant une pension alimentaire provisoire mensuelle ainsi qu'une prestation compensatoire conformément aux articles 270 et suivants du Code civil français devraient être appréciées séparément de la procédure de divorce pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution dans le cadre de la Convention de 1968. Étant donné que les deux décisions sont des décisions alimentaires au sens de l'article 5, chiffre 2, de la Convention, celle-ci est applicable sans qu'il soit nécessaire d'examiner dans le cadre de la déclaration d'exequatur, si le tribunal de grande instance de Paris a fondé à bon droit sa compétence quant aux décisions alimentaires (article 28, alinéa 3, de la Convention de 1968).

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission propose de répondre comme suit aux questions préjudicielles:

«1. L'exécution d'une mesure provisoire ordonnée dans une procédure de divorce, par laquelle l'une des parties obtient une pension alimentaire mensuelle pour la durée de la procédure de divorce, n'est pas exclue par l'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

2. L'article 1, alinéa 2, chiffre 1, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale n'exclut pas l'exécution d'une prestation compensatoire provisoire, payable mensuellement, qu'un jugement de divorce français accorde à une partie au titre des articles 270 et suivants du Code civil.»

III — Procédure orale

A l'audience du 31 janvier 1980, la requérante, Madame Luise de Cavel, représentée par Me Dr. W. Beck, avocat à Frankfurt/Main, le défendeur, Monsieur Jacques de Cavel, représenté par Me Ch. Roth, avocat à la Cour d'appel de Paris, et la Commission des Communautés européennes, représentée par Me W.-D. Krause-Ablaß, avocat à Düsseldorf, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 31 janvier 1980.

En droit

Par ordonnance du 27 juin 1979, parvenue à la Cour le 30 juillet 1979, le Bundesgerichtshof a saisi la Cour de justice, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la Convention), de deux questions concernant l'interprétation des articles 1, alinéa 1, et 5, chiffre 2, de cette convention.

2 La première question vise à savoir si la Convention, et en particulier son article 31 relatif à l'exécution des décisions rendues dans un autre État contractant, s'applique à «l'exécution d'une mesure provisoire ordonnée par un juge français dans une procédure en divorce, par laquelle l'une des parties à l'instance obtient une pension alimentaire mensuelle» ou si, au contraire, pareille décision doit être considérée comme ne relevant pas de la «matière civile» au sens de l'article 1, alinéa 1, de la Convention. Cette question est posée dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution, en republique fédérale d'Allemagne, d'une ordonnance rendue le 18 mai 1977 par le juge aux affaires matrimoniales près le tribunal de grande instance de Paris allouant à l'épouse, en vertu des articles 253 et suivants du Code civil français, à titre provisoire, une pension alimentaire au cours de la procédure en divorce.

3 Par la deuxième question il est, de même, demandé si la Convention — s'agissant en particulier des dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice — est applicable «à une prestation compensatoire provisoire, payable mensuellement, qu'un jugement de divorce français alloue à une partie au titre des articles 270 et suivants du Code civil». Selon les termes de cet article 270, il s'agit d'une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. L'article 271 ajoute que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

4 Selon l'article 1, alinéa 1, de la Convention, le champ d'application de celle-ci s'étend à la «matière civile et commerciale». Toutefois, certaines matières, bien que relevant de cette notion, ont par exception été écartées de ce champ par l'alinéa 2 de la même disposition. Tel est le cas, entre autres, de l'état et de la capacité des personnes physiques, des régimes matrimoniaux, des testaments et des successions.

5 Il est constant que la matière des obligations alimentaires rentre par elle-même dans la notion de «matière civile» et que, n'étant pas reprise dans les exceptions prévues par l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention, elle relève dès lors du champ d'application de celle-ci. L'article 5, chiffre 2, de la

Convention confirme, pour autant que de besoin, cette appartenance. D'autre part, les «prestations compensatoires» prévues par les articles 270 et suivants du Code civil français et visées par la deuxième question concernent les obligations financières éventuelles entre ex-époux après le divorce fixées à raison des ressources et besoins réciproques et ont également un caractère alimentaire. Elles appartiennent ainsi à la matière civile au sens de l'article 1, alinéa 1, de la Convention et, dès lors, au champ d'application de celle-ci, à défaut d'en avoir été écarté par l'alinéa 2 de ce même article.

6 Il s'agit dès lors uniquement d'examiner si la circonstance qu'une décision judiciaire en matière d'obligations alimentaires se situe dans le cadre d'une procédure en divorce — laquelle relève indiscutablement de l'état des personnes et est par conséquent soustraite du champ d'application de la Convention — a pour conséquence que le litige en matière d'obligations alimentaires devrait, en tant qu'accessoire de la procédure en divorce, être, lui aussi, écarté de ce champ d'application, avec la conséquence qu'il ne pourrait bénéficier, entre autres, des formes simplifiées de reconnaissance, prévues aux articles 26 à 30, et d'exécution, prévues aux articles 31 à 45.

7 Aucune disposition de la Convention ne lie, en ce qui concerne le champ d'application de celle-ci, le sort des demandes accessoires au sort des demandes principales. Différentes dispositions confirment, au contraire, que la Convention ne lie pas le sort de demandes qualifiées «accessoires» au sort de la demande principale. Tel est notamment le cas de l'article 42 selon lequel, lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux, et de l'article 24, selon lequel des mesures provisoires et conservatoires — par définition accessoires — prévues par la loi d'un État contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État «même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond».

8 Ces dispositions témoignent de façon non équivoque que le système général de la Convention n'est pas de lier nécessairement le sort d'une demande accessoire à celui d'une demande principale. En vertu de ce principe, l'article

5, chiffre 4, de la Convention confère, en ce qui concerne précisément le champ d'application de celle-ci, à une juridiction pénale, dont les décisions dans son domaine propre sont manifestement exclues du champ d'application de la Convention, la compétence pour connaître de l'action civile accessoire avec la conséquence que la décision rendue sur ce point bénéficiera, en ce qui concerne sa reconnaissance et son exécution, de la Convention. Cette disposition prévoit donc expressément que relève du champ d'application de la Convention une demande accessoire à un litige portant sur la matière pénale qui en est évidemment exclue.

9 Les demandes accessoires relèvent dès lors du champ d'application de la Convention suivant la matière qu'elles concernent et non suivant la matière dont relève la demande principale. C'est par application de cette règle que la Cour, dans son arrêt du 27 mars 1979 (affaire n° 143/78, *de Cavel*, Recueil p. 1055), rendu entre les mêmes parties, a jugé qu'une demande d'apposition de scellés dans le cadre d'une procédure en divorce ne relevait pas du champ d'application de la Convention, non à cause de son caractère accessoire, mais parce qu'il apparaissait que, par son objet propre, elle relevait, en l'occurrence, du régime matrimonial des époux.

10 D'autre part, la Cour a déjà reconnu dans ce même arrêt que la nature provisoire ou définitive des décisions judiciaires n'était pas pertinente en ce qui concerne leur appartenance au champ d'application de la Convention. Il faut dès lors écarter l'argument tiré de ce que l'obligation alimentaire ne serait imposée qu'à titre provisoire et pour la durée du divorce.

11 Il résulte des considérations qui précèdent que le champ d'application de la Convention s'étend aussi et pour les mêmes motifs aux obligations alimentaires que la loi ou le juge impose à des époux pour la période postérieure au divorce.

12 Il y a donc lieu de répondre aux questions posées par le Bundesgerichtshof que la Convention est applicable, d'une part, à l'exécution d'une mesure provisoire ordonnée par un juge français dans une procédure de divorce par laquelle l'une des parties à l'instance obtient une pension alimentaire

mensuelle, et d'autre part, à une prestation compensatoire provisoire, payable mensuellement, qu'un jugement de divorce français accorde à une partie au titre des articles 270 et suivants du Code civil français.

Sur les dépens

13 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesgerichtshof, par ordonnance du 27 juin 1979, enregistrée à la Cour le 30 juillet 1979, dit pour droit:

La Convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO n L 299, p. 32) est applicable, d'une part, à l'éxécution d'une mesure provisoire ordonnée par un juge français dans une procédure de divorce par laquelle l'une des parties à l'instance obtient une pension alimentaire mensuelle et, d'autre part, à une prestation compensatoire provisoire, payable mensuellement, qu'un jugement de divorce français accorde à une partie au titre des articles 270 et suivants du Code civil français.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 mars 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher